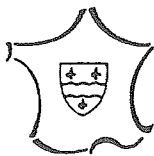


PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 27 FEV. 1983

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

TP/NP - tél : 38/81/41/31

A R R E T E

autorisant la S.A. LOIRET AFFINAGE à poursuivre
l'exploitation de son usine située R.N. 7 à FONTENAY SUR LOING
et reprenant l'ensemble des activités qu'elle exerce
(mise à jour administrative et
actualisation des prescriptions techniques)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée par la S.A. LOIRET AFFINAGE relative à l'ensemble des activités qu'elle exerce Z.A. de Vaugouard, R.N. 7 à FONTENAY SUR LOING,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1963 autorisant les Ets TRUFFY à installer une fonderie de métaux au lieu-dit "les Courillons" à FONTENAY SUR LOING,
- ...



- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 24 mars 1970 à la Société "Affineries du Loiret" pour l'exploitation de la fonderie de métaux, précédemment exploitée par les Ets TRUFFY,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 6 juin 1974 à la Sté Affineries du Loiret pour l'exploitation d'une installation de combustion à l'adresse ci-dessus,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1975 autorisant la S.A. Affineries du Loiret à poursuivre l'exploitation de son usine et à augmenter la capacité du dépôt de fuel,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 22 février 1978 à la Société Affineries du Loiret pour l'augmentation de la puissance de l'installation de combustion,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré à la Société Loiret Affinage pour l'exploitation de l'usine située au lieu-dit "les Courillons" à FONTENAY SUR LOING, précédemment exploitée par la Société Affineries du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. LOIRET AFFINAGE pour l'exploitation d'un dépôt de 32 000 kg de gaz combustible liquéfié,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 18 juin 1985, 24 septembre 1985, 1er avril 1986, 14 novembre 1986 et 30 novembre 1988,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 décembre 1988,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

La S.A. LOIRET AFFINAGE, dont le siège social est situé à FONTENAY SUR LOING, R.N. 7 (Z.A. de Vaugouard), est autorisée -sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté- à poursuivre l'exploitation de son usine située à cette même adresse.

Cet établissement a pour activité principale :

La récupération des déchets d'aluminium dans le but de fabriquer des alliages d'aluminium de deuxième fusion.

Le matériel de fabrication est composé de :

- une batterie de fours rotatifs :
 - deux fours de fusion d'une capacité unitaire de 6 tonnes ;
 - deux fours de maintien d'une capacité de 15 et 17 tonnes ;
 - une chaîne de coulée (lingotières).
- un four réverbère à sole sèche avec maintien d'une capacité de 1 500 kg.
- un sécheur à copeaux avec triage magnétique par tambour aimant, équipé d'une chambre de post-combustion.
- 6 poches de transport d'aluminium liquide.

Il s'agit d'une mise à jour administrative.

L'ensemble des activités soumises à autorisation et à déclaration sont reprises ci-dessous :

A - ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION -

284 1 ^o b 252-12	Fonderie des métaux et alliages à partir de déchets métalliques imprégnés d'huile, de peinture, etc...
286	Stockage et récupération de déchets de métaux.

B - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION -

211 B 1 ^o 1412 2 ^o b	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en un réservoir de 70 m ³ de propane 35
46 A 1455-2 ^o	Dépôt de limaille, tournures et copeaux d'aluminium, la quantité maximum stockée étant de 500 tonnes
153 bis 2 ^o 2520-2 ^o b	Installations de combustion d'une puissance calorifique d'environ 7 800 thermies/heure
328 bis 1276-3 ^o	Dépôt d'oxygène liquide en récipient fixe (50 000 l)
277	Affinage des métaux au four réverbère
264 1450-2 ^o	Travail du magnésium (lingots) à 99,8% .../...

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

2.1 L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions reprises ci-dessous (article 3 à 11).

2.2. Ces prescriptions s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 : Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des Installations Classées. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche région Centre, 16, rue Adèle Lanson Chenault 45650 ST JEAN LE BLANC, Tél. 38. 56.32.55) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1. Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Les matières premières, telles que tournures et copeaux d'aluminium, susceptibles d'être imprégnées d'hydrocarbures (huiles de coupe) seront stockées à l'abri des intempéries.

4.3. Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannex, eaux ménagères...) seront collectées séparément. Elles

seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

4.4. Normes de rejet

Les eaux pluviales de ruissellement devront présenter au rejet en milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- M.E.S. matières en suspension ≤ 30 mg/l.
- DCO ≤ 40 mg/l.
- N total ≤ 10 mg/l.
- Hydrocarbures totaux ≤ 20 mg/l (norme NFT 90 203).

4.5. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Prévention de la pollution de l'air

5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

La forme du conduit d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

5.2. Installations de combustion

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

5.3. Emissions de poussières

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971. Pour la dispersion de l'élément chlore, on calculera : $H = \sqrt{\frac{7\,000\,g}{R.A.T.}}$

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère représentant un flux pondéral de 3 kg/h.

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage, etc...).

5.4. Autres rejets

Les émissions à l'atmosphère (gaz, vapeurs, particules) seront captées à la source et devront répondre aux exigences ci-dessous :

- aluminium et métaux alliés ≤ 10 mg/Nm³ soit 0,2 kg/h.
- acide chlorhydrique ≤ 100 mg/Nm³, soit 2 kg/h.
- hydrocarbures gazeux ≤ 10 ppm (norme X 43 301 en équivalent méthane).

5.5. Contrôle et mesures des émissions

Les émissions provenant des fours seront mesurées à partir de prélèvements isocinétiques effectués sur les rejets en cheminées.

Les contrôles pondéraux à l'émission seront à effectuer conformément à la norme NFX 44 052 ; la mise en conformité de l'installation de mesure (conduit + plateforme) devra être effective dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces contrôles seront opérés à une fréquence trimestrielle par un organisme spécialisé, selon les critères définis aux articles 5.3. et 5.4. ci-dessus.

Un dispositif d'enregistrement en continu des poussières devra être installé.

Dans le cas où les valeurs maximales admissibles des polluants rejetés à l'atmosphère ne seraient pas respectées, des dispositifs d'épuration appropriés seront mis en place (colonnes de lavage, filtration sur manches, électrofiltration, etc...).

Article 6 : Prévention du bruit

6.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINTS DE CONTRÔLE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX DE BRUIT LIMITES ADMISSIBLES EN DBA		
		Jours ouvrables 7 h à 20 h	Jours ouvrables 6h à 7h/20h à 22h Dimanches et J.F. 6h à 22h	Nuit 22h à 6h
LIMITE DE PROPRIÉTÉ	ZONE A PREDOMINANCE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	65	60	55

6.4. Mesures

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent, les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les moyens de secours et de lutte disponibles en cas de sinistre seront examinés en collaboration avec le C.S.P. de MONTARGIS.

Article 8 : Elimination des déchets

8.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

8.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera des différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

8.3. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Article 9 : Prescriptions particulières au stockage de propane (32 000 kg)



1. L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de Monsieur le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret avant leur réalisation.

2. Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

3. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré, s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

.../...

4. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignements suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	5 000 kg à 15 000 kg	15 000 kg à 35 000 kg	35 000 kg à 50 000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	6	10	20
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires crèches, colonies de vacances, établissements du culte ou musées.	15	25	75
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie.	10	20	60

.../...

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

5. Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeux. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

6. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

7. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

8. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

9. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées ci-dessus, ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage, distance à un ou plusieurs réservoirs, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

.../...

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

10. Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies ci-après :

Hors des zones de protection, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20 010.

Dans la zone de protection, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78 779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15 100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Les autres matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78 779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

12. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

13. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

14. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A 233 B et C ;
- un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

.../...

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

15. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

16. Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supportent.

17. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capôts maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

18. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement desherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

.../...

Article 10 : Prescriptions particulières au stockage d'oxygène liquide (50 000 l)

1. Le dépôt sera situé et installé conformément au plus joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret.

2. L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

3. Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

4. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

5. Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

6. La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

7. Le dépôt à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

8. La clôture ne devra pas par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

9. Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

10. La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

11. La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

.../...

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

12. Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de cinq mètres du dépôt.

13. L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

14. Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt. On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

15. La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

16. Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

17. L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

18. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

19. Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

20. Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

.../...

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

21. Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

22. L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

23. Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'air de dépotage.

24. Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

25. Pour les dépôts installés à l'intérieur des usines productrices d'oxygène liquide, par exception aux dispositions du 7°, la clôture ne sera pas exigible si l'établissement est lui-même efficacement clôturé.

Les distances d'éloignement prescrites au 11° devront être calculées à compter d'une ligne tracée sur le sol, matérialisant la clôture.

26. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

.../...

27. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

28. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des Installations Classées.

29. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article II : Prescriptions particulières au magnésium

1. Il est interdit de pénétrer dans le local de stockage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

2. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à un bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

3. Les extincteurs à poudre sont seuls autorisés. Ils seront munis d'un signe distinctif apparent.

il est interdit d'utiliser de l'eau pour combattre des feux de magnésium. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

.../...

Article 12

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 13

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 14

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 15 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 16 -

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures.

Article 17 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

...

Article 18 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mise en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 19 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'un société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 20 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 21 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 22 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 23 - Délai et voie de recours

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 24

Le Maire de FONTENAY SUR LOING est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 25 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 26 - Publicité

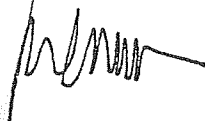
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

Article 27 - Exécution

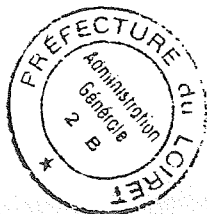
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de FONTENAY SUR LOING, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 7 FEV. 1960

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Daniel CANEPA